Le droit d’auteur est-il un salaire ?

Par Oumar SANON, juriste

Péjorativement appelé salaire de l’artiste, le droit d’auteur, par ailleurs, considéré subjectivement comme le revenu de l’artiste, est-il véritablement un salaire pour l’artiste. N’est-il pas plutôt un revenu comme tout autre, à la seule différence qu’il ne soit pas issu d’une activité couramment génératrice de revenu, mais créatrice de droit. Aussi, un droit est-il à cet égard, un revenu ? Une activité de création littéraire et artistique produit-elle un salaire ou un revenu ? N’est-ce pas un droit qu’elle produit ? Autant d’interrogations ayant nécessité cette réflexion qui évoquera d’une part, les notions de salaire (I), de revenu (II) et de droit (III) et d’autre part, soulèvera la problématique de l’imposition du droit d’auteur à l’instar de tout salaire ou de tout revenu, au titre des dispositions fiscales de notre pays (IV)

Cette interrogation soulève la question de la nature des droits revenant à l’artiste après une activité de création. Une création, se définit couramment, comme la réalisation d’une conception dans une forme portant l’empreinte de la personnalité de son auteur. Conception française, induisant la protection juridique de cette création sur la base de son originalité reconnue par le juge à travers l’empreinte de la personnalité de l’auteur[1], cette création a été qualifiée de propriété appartenant à l’auteur.

La propriété est définie à l’article 544[2] du code civil français comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » En l’espèce, il s’agit certes, d’une propriété mais, d’une propriété qui se veut incorporelle car, portant l’âme, la pensée, ou encore, l’empreinte de la personnalité de l’auteur et qui comporte cependant, tous les éléments constitutifs de l’article 544 précité.

Cette forme de propriété appartenant à l’auteur est définie comme suit, à l’article 1 de la loi Burkinabé portant protection de la propriété littéraire et artistique : « L'auteur jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, appelé "droit d'auteur".

De cette définition, on déduit aisément que le droit d'auteur depuis sa source, semble loin d'être qualifié de salaire de l'artiste. Il s'agit, à travers une lecture attentive, d'un droit qui est exclusif et opposable à tous mais, attaché à une propriété incorporelle que l'article 4 al.4[3] de la même disposition, distingue la propriété de l'objet matériel dont elle serait indépendante. D'où, l'existence d'une propriété de l'objet matériel à laquelle se greffe la propriété de l'objet immatériel.

La propriété incorporelle dont il est question est par ailleurs, couverte de prérogatives légales dites morales qui sont jugées, inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et perpétuelles. Cette propriété ou ce droit de propriété ne saurait donc générer de revenu car, non susceptible de transaction. En revanche, la propriété de l'objet matériel précité, est quant à elle, susceptible de toute transaction commerciale. Cette propriété matérielle est couverte de prérogatives dites patrimoniales, que la rendent aliénable, saisissable, prescriptible etc. Objet de commerce, ce droit de propriété corporelle n'est cependant pas toujours la propriété de l'auteur créateur de l'œuvre. Le support corporel devant abriter la création, est le plus souvent la propriété des intermédiaires obligés[4] dont le rôle, très capital dans le développement des industries culturelles, consiste à rendre la création accessible au public.

En somme, on peut affirmer que sur une création littéraire et artistique, deux intérêts s'entremêlent dont, l'un s'occupant de la création et l'autre de l'exploitation de cette création. Si l'un est inaliénable et insaisissable, l'autre par contre est susceptible de commerce et par extension productrice de revenu qui ne saurait cependant s'assimiler à un salaire.

En fait, qu'entend-t-on par salaire ?

« Le salaire est le paiement du travail convenu entre un salarié et son employeur[5].» Cette définition quelque peu lapidaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques, révèle pourtant la véritable nature du salaire qui n'est autre que la contrepartie d'un service exécuté. Elle oppose cette définition, deux personnes en rapport de travail à savoir un employeur et un employé appelé salarié. Ce salaire, après l'exécution d'un travail convenu, devient ainsi un droit que peut revendiquer le salarié auprès de son employeur si ce dernier ne le lui verse pas dans le délai convenu. Cette définition de la notion du salaire qui finit par devenir un droit à revendiquer, ne saurait s'identifier à celle d'un droit susceptible également d'être revendiquer mais cette fois,

pour protéger une création. Tel est le cas du droit divulguer son œuvre, ou celui du respect de son œuvre ou encore, le droit de paternité qui peuvent être revendiqués par tout créateur. Ces droits sont insusceptibles de commerce et par conséquent, ne saurait produire de salaire.

Le commerce d'une œuvre d'art tel, un tableau du célèbre peintre Picasso pose la question des transactions sur les œuvres de création. Une œuvre de création peut-elle être objet de commerce dès lors, qu'elle est le fruit d'une pensée, d'une âme qui la fait vivre au-delà des éternités ? C'est en cela que la propriété incorporelle qui contient cette pensée est dite hors de commerce parce que, perpétuelle et inaliénable. Aussi, l'œuvre dans sa fonctionnalité corporelle, est un objet de commerce mais, dans le strict respect des droits inhérents à sa création. Seulement, une singularité apparait dans l'expression « dans le strict respect des droits inhérents à sa création ». Un des droits inhérents à la création d'une œuvre, est bien évidemment, celui du respect de son intégrité. Or, ce droit est dit inaliénable, imprescriptible et perpétuel. Ce qui signifie qu'acquérir une œuvre d'art, comporte des obligations pour l'acquéreur dont, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Il n'a pas le droit de disposition sur l'œuvre acquise. Il ne peut la détruire sous peine de poursuite pour atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Donc, l'acquéreur, n'a acquis que l'objet corporel de l'œuvre en d'autres termes, le droit d'exploitation de l'objet corporel et non celui de sa disposition qui ne saurait être cédé.

Ainsi, l'œuvre d'art est bien commercialisable mais, dans son support matériel. Seuls les droits reconnus à la propriété immatérielle de l'œuvre sont exclus du commerce. Quant aux droits reconnus à l'exploitation du support matériel et qualifiés de droits ou d'attributs patrimoniaux, que sont, ceux relatifs à la reproduction et à la représentation de l'œuvre, ils sont susceptibles de cession et donc producteurs de revenus. Composé d'un attribut moral et d'un attribut patrimonial, le droit qui peut être revendiquer à l'instar d'un salaire, ne se trouverait-il pas alors, au sein des attributs patrimoniaux du droit d'auteur dont la cession produirait non pas un salaire mais plutôt, un revenu ? Ce revenu, qui deviendra un droit, sera-t-il, invocable devant le créateur ou, devant l'intermédiaire obligé ?

Le droit d'auteur est-il un revenu ?

Le revenu, selon le dictionnaire Larousse en ligne, se définit comme étant « ce qui est perçu, en nature ou en monnaie, par quelqu'un ou une collectivité comme fruit d'un

capital placé (intérêt sur capital prêté, dividende sur un capital engagé), ou comme la rémunération d'une activité (profit) ou d'un salaire (travail). »[6]

Le revenu serait, selon cette définition, le fruit c'est-à-dire, les intérêts sur un capital placé ou, les dividendes issues d'un capital engagé ou encore, une rémunération provenant d'une activité ou, un salaire issu d'un travail. Le revenu serait, à l'instar du salaire, un salaire issu d'un travail. Mais, pour la précision de la présente réflexion et la clarté de la vision, considérons le revenu comme une rémunération provenant d'une activité.

Parlant d'activité, celle du droit d'auteur relève du volet économique de ce droit. Seul ce volet est en effet, susceptible de transaction et demeure par conséquent, objet de commerce. L'activité du droit d'auteur puise sa source de l'exploitation de deux droits dont, ceux de la reproduction et ceux ayant trait à la représentation de l'œuvre, fruit de toute création littéraire et artistique. Le souci de tout artiste créateur se résume d'une part, à se faire plaisir par la création d'une œuvre portant le reflet de sa personnalité et d'autre part, à rendre accessible sa création au public aux fins de son jugement. Le jugement du public, détermine la célébrité de l'artiste créateur. Seulement, ce jugement passe nécessairement par ce pacte affectif que noue l'artiste avec son public à travers l'acte d'accessibilité. Cet acte, est consenti entre l'artiste et l'intermédiaire obligé, qui est l'éditeur ou le producteur.

En somme, toute création est le fruit « à l'état brut » d'une conception. Ce fruit nécessite un polissage avant de le rendre accessible au public. Cet acte de polissage, objet d'un contrat entre l'artiste et le producteur (cas d'une œuvre musicale) ou, entre l'artiste et l'éditeur (cas d'un ouvrage), est l'acte qui permet d'habiller la création des artifices la rendant plus belle et plus digeste à consommer. Cet acte de l'éditeur ou du producteur est si indispensable que le fruit de la création, revêtue de ses plus beaux habits, devient une propriété non plus incorporelle, mais incorporée dans un vêtement corporel, prend la forme d'une propriété corporelle. Cette propriété corporelle appartient non plus à l'artiste créateur, mais au producteur ou à l'éditeur, pourvoyeur de ses artifices corporels.

Aussi, le corporel étant susceptible de transaction, la propriété corporelle de la création n'est plus sous l'emprise du créateur mais, de l'éditeur ou du producteur. Ce qui fait dire à l'article L.111-3 du CPI correspondant à l'article 4 al.4 de la loi Burkinabé du 22 décembre 1999[7] que « La propriété incorporelle définie par l'article *L. 111-1*[8] est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du

fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article *L. 123-4*. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article *L. 121-3* ».

De cette disposition, on peut retenir que la propriété de l'objet corporel contenant la propriété incorporelle de la création, ne peut pas être revendiquée par le créateur mais plutôt, par l'investisseur à savoir, l'éditeur ou le producteur. Dès lors, l'exploitation du contenu incorporel ne peut se réaliser que par celle du support corporel. Or, le support corporel appartient à l'éditeur ou au producteur qui s'engage, à rendre accessible la création au public à travers un contrat dit de production ou d'édition qu'il signe avec l'auteur ou l'artiste créateur. Ces contrats entre l'artiste créateur et l'éditeur ou le producteur ont pour objet, la cession des droits d'édition ou de production du créateur à ces éditeurs ou producteurs pour de la mise sur le marché, de l'œuvre après sa production.

Cédant ainsi ses droits de production et d'édition, l'auteur s'exclut par cet acte contractuel de cession, de la commercialisation de son œuvre, fruit de sa création. Cependant, la loi ne l'exclut pas des bénéfices engrangés par les éditeurs et les producteurs. Elle lui accorde des royalties qui lui permettent de vivre. Sont-elles des revenus ou des droits, ces royalties ? L'article 16[9] de la loi Burkinabé du 22 décembre 1999, accorde à l'auteur, entre autres, les droits de reproduction et ceux relatifs à la représentation de son œuvre quel que soit le support corporal le contenant. Ces droits, reviennent à l'éditeur ou au producteur dès leur cession à ces derniers, à charge pour ceux-ci, de rendre accessible l'œuvre au public. Jouissant ainsi de l'autorisation de l'auteur en vue de l'exploitation de sa création, l'éditeur s'entoure de personnes qualifiées pour une exploitation rentable de l'œuvre artistique dont il devient le cessionnaire et par extension, le titulaire des droits.

L'artiste est, par cet acte de cession, exclu de la gestion commerciale des droits inhérents à l'exploitation de sa création, par le transfert au cessionnaire, de tous ces droits dont il bénéficiait par le biais de la loi. Aussi, ne peut-il disposer de revenu provenant de l'exploitation des droits qu'il a cédés. Les royalties que lui reversent les éditeurs,

pourraient constituer des revenus issus d'activités de cession des droits, à l'instar d'une rémunération provenant d'une activité de vente ou de cession de tout bien meuble ou immeuble. Ces royalties, appelés par ailleurs, droit d'auteur, sont des revenus imposables à l'instar de tout autre revenu.

Ainsi donc, le droit d'auteur pris dans ses attributs patrimoniaux se veut imposable au titre des dispositions fiscales nationales. Il s'agit en effet, d'un revenu considéré comme la rémunération d'une activité. L'acte de cession d'un droit, comme tout acte de vente d'un bien fut-il, un droit, est une activité de vente produisant un revenu considéré comme un profit qui devrait en principe, être déclaré auprès des institutions fiscales à l'instar de tout autre revenu.

En France, « pour l'auteur, cela signifie qu'il doit notamment déclarer, chaque année, le montant des droits d'auteur qu'il a perçus au titre de l'exploitation de son ouvrage l'année précédente. Le montant des droits d'auteur peut être déclaré dans la catégorie des traitements et salaires ou dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux »[10].

Qu'en est-il au Burkina Faso ? Les droits d'auteur sont-ils imposables et dans quelle catégorie ? Excluant d'office la catégorie des salaires et traitements, ne sont-ils pas logés dans celle des bénéfices non commerciaux ?

Au demeurant, si l'auteur créateur devient un assujetti à l'impôt sur les revenus au titre des bénéfices non commerciaux, les producteurs et les éditeurs ne le seront-ils pas au titre des bénéfices commerciaux ?

En tout état de cause, la réflexion sur l'imposition des droits d'auteur mériterait bien d'être engagée au Burkina Faso, si elle ne l'est déjà !

Le droit d'auteur saisi par les impôts au Burkina Faso

Le sujet mérite non seulement, d'être évoqué eu égard au contexte particulier d'où a émergé le droit d'auteur en Afrique et précisément au Burkina Faso (I), mais également, au regard de la nature de ce droit qui se révèle d'une part, incessible et insaisissable et d'autre part, soumis à toute forme de transaction commerciale (II).

Le contexte d'émergence du droit d'auteur

La notion de droit d'auteur dans sa conception moderne, n'a connu son implantation en Afrique et précisément, dans les Etats d'Afrique francophone, que quelques années après

leur accession à l'indépendance. Consacrant dans ses dispositifs juridiques une loi portant protection du droit d'auteur, les Etats ont, unanimement copié servilement sans sourciller, les textes de leur maitre. Aussi trouve-t-on, dans tous les pays d'obédience francophone, les mêmes dispositions législatives à quelques minimes différences près. Rien n'a été dans nos législations sur le droit d'auteur, le produit de nos réflexions. Il est donc évident, que nos textes soient inadaptés à nos réalités culturelles.

Né dans un tel contexte, le droit d'auteur ne peut réussir son expansion en Afrique que si et seulement si, il pouvait être repensé à l'aune de nos réalités culturelles. L'esprit marchand n'ayant pas prévalu dans le contexte précolonial africain, et encore moins au sujet d'une œuvre créée par un artiste, la notion de droit d'auteur ne pouvait évidemment pas constituer une préoccupation majeure pour l'africain. L'essentiel était de contribuer à l'instar des autres membres de la communauté, à animer un climat festif ou funeste, par sa voix ou par le son des instruments qu'on savait manipuler. Le prisme de la vie communautaire, de la vie collective a toujours guidée le vécu de l'africain.

Force est pourtant, d'admettre que la culture au XXIe siècle dans les pays en développement, telle l'agriculture qui entre dans une nouvelle dimension dite « agro business », vit en effet, dans une dynamique dite marchande. La culture n'est plus celle des temps immémoriaux, où le souci majeur résidait plutôt dans l'affirmation de l'identité culturelle, que dans l'objectif d'une culture conquérante. Aujourd'hui, la prise de conscience des Etats africains sur l'impact de la culture sur leurs économies déjà fragilisées, constitue d'abord une source de satisfaction réelle et un facteur de motivation pour nos artistes et autres créateurs. Cependant, à quand verra-t-on enfin émerger une véritable industrie culturelle porteuse d'espoir et d'espérance.

Imposer le droit d'auteur ne sera-t-il pas, un frein à l'émergence d'une industrie culturelle susceptible d'offrir à l'Afrique un éveil culturel faisant du droit d'auteur la manne financière tant attendue au profit de nos créateurs ?

Les copies serviles des dispositions étrangères ne semblent pas de nature à faciliter l'émergence d'un véritable creuset de savoir et de savoir-faire, gage d'une activité créatrice certaine. Les rapports de forces entre les acteurs de l'industrie culturelle sont très souvent biaisés par l'intervention parfois démesurée de l'Etat ou de ses démembrements. Lorsque l'Etat ou ses collectivités s'ingèrent dans les activités dites concurrentielles, de production et d'édition, la concurrence dévient déloyale au détriment des intérêts des vrais acteurs reconnus comme tels par les dispositions fiscales.

Dans la transparence d'un marché culturel, où producteurs et éditeurs se feront la part belle, ne faudrait-il pas alors, envisager d'imposer ces acteurs, qui sont déjà dans des dispositions commerciales leur permettant de produire des revenus au lieu d'imposer le droit d'auteur revenant aux artistes créateurs qui sombrent parfois dans une existence précaire ? En effet, la nature du droit d'auteur ne remplit pas pour l'instant, toutes les conditions nécessaires et suffisantes d'une imposition fiscale.

Le droit d'auteur et l'impôt sur le revenu

La perception de ce droit n'a pas encore atteint le stade de l'appropriation populaire. Contrairement au droit fiscal, au droit civil, au droit des obligations et toute autre discipline de droits bien connus du commun des élites africaines, le droit d'auteur apparait toujours comme cette matière scientifique, encore engluée dans les ténèbres des doctrines et jurisprudences européennes.

Or, la nature de ce droit, qui nait dès la création d'une œuvre, est bien attachée à toute création provenant de la réalisation d'une pensée dans une forme portant l'empreinte de la personnalité du créateur. Pour mieux cerner l'objet et la portée philosophiques et juridiques des débats doctrinaux et jurisprudentiels ayant, après des siècles, consacré ce droit en Europe, il faudrait bien initier son apprentissage à la postérité afin qu'un jour, le régime fiscal à imposer au droit d'auteur puisse prospérer.

Défendu parfois par des profanes au profit d'une couche sociale plus préoccupée par ses activités de création que par la défense d'un droit parfois méconnu, la connaissance du droit d'auteur est parfois confiné dans nos Etats africains, à la seule sphère musicale et cinématographique. Revenu d'un montant indéterminable et parfois aléatoire, le droit revenant aux artistes créateurs est tributaire de la vivacité économique d'un Etat. Plus l'économie d'une nation se porte bien, mieux les exploitants sont disposés à payer les redevances de droit d'auteur et par extension, l'industrie culturelle se portera mieux.

Dans le contexte Burkinabé, l'idée d'imposer le droit d'auteur parait encore immature. Ce qui préoccupe pour l'instant est moins l'imposition des artistes que l'institutionnalisation de mesures idoines susceptibles d'assurer à ceux-ci de lendemains meilleurs. La modicité du montant des droits que perçoivent nos artistes frise parfois la mendicité à telle enseigne que frapper ces revenus d'impôt pourrait être contraire à la portée sociale de l'impôt.

La collecte mondiale des droits d'auteur atteint un record en 2016, de quelque 9,2 milliards d'euros, pour le plus grand bonheur des musiciens et des artistes.[11] Mais, la contribution de l'Afrique toute entière à cette collecte mondiale est de l'ordre de 1%[12]. Un taux qui révèle non seulement, l'incapacité de nos structures de gestion des droits d'auteur à définir la meilleure forme de gestion conformément à nos réalités économiques mais également, le silence coupable de nos pouvoirs publics à accompagner les initiatives porteuses d'espoir pour nos créateurs. En l'espèce, l'Algérie nous donne la parfaite illustration de nos propos : « Le pays africain le plus avancé en matière de collecte des droits est sans conteste l'Algérie. 45 millions d'euros soit 30 milliards de CFA collectés en 2016 par l'ONDA, l'Office Algérien des Droits d'Auteurs. Sami Bencheikh en est le directeur général. Il a mis en place un maillage très fin, auquel aucun média ne peut échapper. « *Ils ont des programmes, ils déclarent heure par heure tout ce qui a été diffusé. C'est le cas des radios, des web radios, des radiodiffuseurs, ou des discothèques. Maintenant, pour les droits de communication publique, de manière générale, les restaurants, les coiffeurs, les commerces qui utilisent des œuvres, c'est un système forfaitaire qui revient après, en bonification de tout ce qui a été diffusé aux radios.* »[13]

L'exemple de ce pays africain fait suite à une réelle volonté des pouvoirs publics à considérer ce droit comme étant un agrégat substantiel dans leur économique nationale mais également, comme un substrat économique d'un développement culturel à défendre pour l'intérêt de leurs créateurs. A ce titre, imposer le droit d'auteur comme une contribution des créateurs à l'économie nationale serait alors bien justifier.

Mais, au Burkina Faso, frapper les droits d'auteur d'impôt sur le revenu, qu'il provienne des royalties ou des revenus commerciaux des éditeurs et celui des producteurs ne parait pas encore opportun. Toutefois, les pouvoirs publics pourraient justifier leur choix à vouloir promouvoir une véritable industrie culturelle tout en passant sous silence l'imposition des droits d'auteur ou, à sacrifier les créations artistiques sur l'autel des ressources fiscales. Aucune nation ne saurait pourtant se développer sans un réel soutien de sa politique culturelle. La défense des valeurs culturelles d'un peuple par une politique protectionniste, ne semble pas incompatible avec la valorisation de ses acquis culturels qui fondent, sa fierté et symbolisent sa souveraineté en lui réservant dans le concert des nations, la place qui est la sienne.

Souffrons que les droits de nos artistes échappent encore pour longtemps, au régime fiscal qui contribuera dans son application, à creuser davantage l'inégalité sociale qu'à sociabiliser le monde de la création au sein de notre communauté.

Notes

1. Voir Arrêt Camoin CA Paris, 6 mars 1931, Dalloz périodique II, P88, www.institut-numerique.org/b-la-prise-en-compte-du-droit-moral-de-lau
2. Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804 - www.legifrance.gouv.fr
3. La propriété incorporelle visée à l'article 1 alinéa 2 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.
4. Voir, Ph GAUDRAT, Cours de droit de propriété littéraire et artistique approfondi, éd. 2016-2017, P.98
5. https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1211
6. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/revenu/69091
7. Cf. Art. 4 al4, Loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique www.bbda.bf
8. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
9. Art.16 loi n°032/AN/99 du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique-www.bbda.bf
10. L'imposition des droits d'auteur – SGDL, Le prélèvement de l'impôt à la source pour les droits d'auteurs, https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/...de-la...fiscal/.../l-imposition-des-droits-d-auteur
11. Olivier Roger, Afrique économie, « l'Afrique cherche à mieux collecter les droits d'auteur », émission RFI, 15 nov.2017, http://www.rfi.fr/emission/20171115-afrique-cherche-mieux-collecter-droits-auteurs-musique
12. Idem
13. Olivier Roger, Afrique économie, « l'Afrique cherche à mieux collecter les droits d'auteur », émission RFI, 15 nov.2017, http://www.rfi.fr/emission/20171115-afrique-cherche-mieux-collecter-droits-auteurs-musique